

Procès-verbal du conseil communautaire du 13/12/2022 à 18h30

Le conseil communautaire de la Communauté de communes des Vosges du sud, régulièrement convoqué s'est réuni à l'Espace de la Tuilerie à Giromagny, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER.

Date de la convocation : 5 décembre 2022

Délégués en exercice : 42

Titulaires présents: M. AERENS, J-L. ANDERHUEBER, O. BAZIN, R. BEGUE, J-P. BRINGARD, C. CANAL, J. CHIPAUX, C. CODDET, C. CONILH-NOBLAT, P. DEMOUGE, A. FESSLER, M. LEGUILLON, C. LESOU, P. MIESCH, F. MONCHABLON, A. NAWROT, V. ORIAT-BELOT, E. OTERNAUD, E. PARROT, J-L. SALORT, G. TRAVERS, D. VALLVERDU, E. WILLEMAIN, A. ZIEGLER

Suppléant avec voix délibérative : Y. KUENY, J. MARTINEZ

Procurations: M-J. CHASSIGNET à G. TRAVERS, A. FENDELEUR à R. BEGUE, E. HOTZ à C. CANAL, G. MICLO à F. MONCHABLON, C. PARTY à C. PARTY, M. LEGUILLON à E. OTERNAUD (à partir du point 29)

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h40.

1. Appel nominal

Monsieur le Président procède à l'appel des membres.

Arrivée de Monsieur Florent Monchablon.

2. Désignation du secrétaire de séance

Vu

• le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président invite les membres du conseil communautaire à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCEDE à la désignation par un vote à main levée,

DESIGNE Monsieur Christian CANAL, pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

3. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 septembre 2022

Vu

• le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L2121-15,

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2022 à l'approbation de l'assemblée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 8 novembre 2022.

4. Décision(s) prise(s) par délégation de l'assemblée au Président

Ce point n'appelle pas de remarque.

5. Décisions prises par délégation de l'assemblée au bureau

Ce point n'appelle pas de remarque.

6. Finances – reprise de provisions – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,
- les provisions pour dépréciation des actifs circulants créées ou abondées par délibération communautaire n°039-2022 du 5 avril 2022,
- la décision n°2022-010 prise par le bureau communautaire le 28 novembre concernant les pertes sur créances irrécouvrables,

Considérant

• le montant des pertes sur créances irrécouvrables constaté ou retenu par le bureau,

Monsieur le Président propose de reprendre 9 289,23 € des 19 909,31 € provisionnés au budget annexe assainissement collectif au titre des impayés, portant le solde de la provision à 10 620,08 € et d'inscrire la recette correspondante à l'article 7817.

7. Finances – reprise de provisions – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,
- les provisions pour dépréciation des actifs circulants créées ou abondées par délibération communautaire n°039-2022 du 5 avril 2022.
- la décision n°2022-010 prise par le bureau communautaire le 28 novembre concernant les pertes sur créances irrécouvrables,

Considérant

le montant des pertes sur créances irrécouvrables constaté ou retenu par le bureau,

Monsieur le Président propose :

- de reprendre 9 289,23 € des 19 909,31 € provisionnés au budget annexe assainissement collectif au titre des impayés, portant le solde de la provision à 10 620,08 € et d'inscrire la recette correspondante à l'article 7817.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REPREND 9 289,23 € des 19 909,31 € provisionnés au budget annexe assainissement collectif au titre des impayés, portant le solde de la provision à 10 620,08 €,

INSCRIT la recette correspondante à l'article 7817,

RAPPELLE que les provisions constituées sur le budget principal et le budget annexe assainissement non collectif s'établissent respectivement à 26 843,14 € et 6 800 €.

8. Finances - AP-CP - budget principal - rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

<u>Vu</u>

- l'arrêté préfectoral n° 90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- les délibérations n°115-2020 du 15 décembre 2020, n°001-2022 du 1^{er} février 2022 et n°083-2022 du 27 septembre 2022 relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement susvisés,

Monsieur le Président présente le principe des autorisations de programme et crédits de paiement et rappelle notamment que :

- l'autorisation de programme (AP) fait apparaître le coût global et le calendrier prévisionnel de réalisation d'une opération d'investissement sur plusieurs exercices,
- les crédits de paiement (CP) correspondent à l'inscription budgétaire annuelle des sommes nécessaires au paiement des dépenses au cours de l'exercice considéré, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie uniquement à leur égard.

Ce fractionnement sur plusieurs exercices constitue un aménagement au principe budgétaire de l'annualité qui sinon, emporterait une inscription totale de l'opération sur l'exercice correspondant à l'engagement de l'opération et l'utilisation subséquente de crédits de report.

Le dispositif présente notamment l'avantage de ne pas avoir à financer sur un seul exercice une opération qui s'étendra sur plusieurs, tout en matérialisant l'engagement à la réalisation de l'ensemble.

Monsieur le Président attire l'attention de l'assemblée sur le fait qu'avant le vote du budget suivant, ce procédé rend loisible le paiement des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice en question, ce qui constitue un autre avantage notable.

Monsieur le Président précise que dans le cadre des études de diagnostic engagées pour le site ZELLER, d'une part et la régularisation de l'arrêt des comptes suite à la résiliation du marché de maitrise d'œuvre avec le cabinet IOEW d'autre part, il est nécessaire de réviser l'autorisation de programme et les crédits de paiement de cette opération en conséquence.

Monsieur le Président propose de procéder aux ajustements nécessaires pour l'ensemble des opérations en cours. Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Réhabilitation Etueffont

o crédits de paiement 2022 : $+ 1680 \in$ o crédits de paiement 2023 : $+ 3126 \in$ o autorisation de programme : $+ 4806 \in$

Maison de santé

crédits de paiement 2022 : - 135 218,70 €
 crédits de paiement 2023 : + 155 914,52 €
 autorisation de programme : + 20 695,82 €

Papy'llons

crédits de paiement 2021 : -1 080 €
 crédits de paiement 2022 : -7 178,82 €
 crédits de paiement 2023 : + 322 371,49 €
 crédits de paiement 2024 : -314 112,66 €
 autorisation de programme : = 975 251,68 €

Opération	Montant de l'AP	CP ouverts au	CP ouverts au	CP ouverts au	CP ouverts au	CP ouverts
Operation	€TTC	titre de 2020	titre de 2021	titre de 2022	titre de 2023	titre de 202
Maison de santé	1 289 157,93 €	41 126,00 €	205 094,59 €	887 022,82 €	155 914,52 €	
Réhabilitation Etueffont	135 201,31 €	21 762,60 €	27 727,71 €	82 585,00 €	3 126,00 €	
Papyllons	975 251,68 €		6 724,80 €	29 476,58 €	459 106,73 €	479 943,!

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à la Maison de santé, telle que présentée par Monsieur le Président,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à la réhabilitation d'Etueffont, telle que présentée par Monsieur le Président,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents au projet des Papy'llons, telle que présentée par Monsieur le Président,

PRECISE que les crédits de paiement correspondants seront inscrits au budget principal pour les exercices 2022, 2023 et 2024.

9. Finances – AP-CP – budget assainissement collectif – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

<u>Vu</u>

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1, L2311-3 et R2311-9,
- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération de la Communauté de communes du pays sous vosgien n°029-2013 du 10 avril 2013 portant autorisations de programme et crédits de paiement pour la réalisation de la nouvelle station d'épuration d'Anjoutey et la mise en conformité des réseaux de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Lachapelle-sous-Rougemont – Rougemontle-Château,
- les délibérations de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) susdit n°043-2014 du 29 avril 2014, n°118-2014 du 17 décembre 2014, n°032-2015 du 8 avril 2015, n°115-2015 du 15 décembre 2015, n°014-2016 du 22 mars 2016, n°047-2016 du 12 juillet 2016, n°078-2016 du 13 décembre 2016 portant modification des autorisations de programme et des crédits de paiement institués par délibération n°029-2013 du 10 avril 2013,
- les délibérations communautaires n°108-2017 du 12 avril 2017, n°046-2018 du 3 avril 2018, n°106-2018 du 25 septembre 2018, n°136-2018 du 18 décembre 2018, n°178-2019 du 17 décembre 2019, n°068-2020, n°022-2021 du 9 mars 2021, n°059-2021 et n°061-2022 du 31 mai 2022 relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement susvisés,

Monsieur le Président rappelle le principe des autorisations de programme et crédits de paiement et notamment que :

- l'autorisation de programme (AP) fait apparaître le coût global et le calendrier prévisionnel de réalisation d'une opération d'investissement sur plusieurs exercices,
- les crédits de paiement (CP) correspondent à l'inscription budgétaire annuelle des sommes nécessaires au paiement des dépenses au cours de l'exercice considéré, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie uniquement à leur égard.

Ce fractionnement sur plusieurs exercices constitue un aménagement au principe budgétaire de l'annualité qui sinon, emporterait une inscription totale de l'opération sur l'exercice correspondant à son engagement et l'utilisation subséquente de crédits de report.

Le dispositif présente notamment l'avantage de ne pas avoir à financer sur un seul exercice une opération qui s'étendra sur plusieurs années, tout en matérialisant l'engagement à réaliser l'ensemble.

Enfin, Monsieur le Président attire l'attention de l'assemblée sur le fait qu'avant le vote du budget suivant, ce procédé rend loisible le paiement des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice en question, ce qui constitue un autre avantage notable.

En conséquence, Monsieur le Président propose de procéder aux ajustements nécessaires pour les opérations 26, 28 et 29 d'une part, et d'autre part de créer l'autorisation de programme et crédits de paiement de l'opération relative à la réhabilitation du réseau de la station d'épuration d'Anjoutey :

Réhabilitation réseau Giromagny – Opération 26

crédits de paiement 2022 : - 183 457,66 €
 crédits de paiement 2023 : - 90 890,09 €
 autorisation de programme : - 92 567,57 €

crédits de paiement 2022 : - 450 937,61 €
 crédits de paiement 2023 : + 564 264,80 €
 autorisation de programme : + 113 327,19 €

Réhabilitation réseau ex-CCHS hors Giromagny - Opération 28

Réhabilitation du réseau de la STEP de Lachapelle-sous-Rougemont – Opération 29

crédits de paiement 2022 : -49 725,01 €
 crédits de paiement 2023 : +93 857,20 €
 autorisation de programme : +44 132,19 €

• Réhabilitation du réseau de la STEP d'Anjoutey – Opération 30

o Crédits de paiement 2023 : $50\ 360\ \varepsilon$ o Crédits de paiement 2024 : $94\ 000\ \varepsilon$ o Autorisation de programme : $144\ 360\ \varepsilon$

N° ou intitulé de l'AP	Montant de l'AP (€ TTC)	Réalisé antérieur	CP réalisé en 2018	CP réalisé en 2019	CP réalisé en 2020	CP réalisé en 2021	CP ouverts au titre de 2022	CP ouverts au titre de 2023	CP ouverts au titre de 2024	CP ouverts au titre 2025
Réhabilitation réseau Giromagny - Opération 26	2 733 265,19 €	30 227,69 €	371 945,33 €	463 174,72 €	687 184,65 €	411 798,56 €	356 816,80 €	412 117,44 €		
Réhabilitation réseau ex-cchs hors Giromagny - Opération 28	3 327 242,34 €	473,50 €	20 100,00 €	67 422,00 €	26 790,17 €	64 334,36 €	524 722,76 €	1 547 161,70 €	724 321,23 €	351 916,62 €
Réhabilitation du réseau de la STEP de Lachapelle-sous-Rougemont - Opération 29	144 132,19 €						274,99 €	143 857,20 €		
Réhabilitation du réseau de la STEP d'Anjoutey opération 30	144 360,00 €							50 360,00 €	94 000,00 €	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à la réhabilitation du réseau de Giromagny, telle que présentée par Monsieur le Président,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à la réhabilitation du réseau ex-CCHS hors Giromagny, telle que présentée par Monsieur le Président,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à la réhabilitation du réseau de la station d'épuration de Lachapelle-sous-Rougemont, telle que présentée par Monsieur le Président,

APPROUVE la création de l'autorisation de programme et des crédits de paiement afférents à la réhabilitation du réseau de la station d'épuration d'Anjoutey,

PRECISE que les crédits de paiement correspondants seront inscrits aux budgets 2022, 2023, 2024 et 2025 relatifs à l'assainissement collectif.

10. Finances – avance remboursable au budget annexe aménagement de zones d'activité économique – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

<u>Vu</u>

- l'instruction budgétaire et comptable M14,
- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,

Considérant

• le faible niveau des dépenses réalisées sur le budget annexe aménagement de zones d'activité économique,

Monsieur le Président rappelle que les dépenses prévisionnelles de ce budget annexe aménagement de zones d'activité économique avaient été établies à 450 087 € et qu'elles étaient équilibrées par une recette d'emprunt de même montant. Cette prévision de dépense correspond dans une très large proportion à la perspective d'aménagement de la zone d'activité économique dite de « La brasserie » à Lachapelle-sous-Rougemont. Mais, il s'avère que ce projet, toujours d'actualité, n'a pas suivi le rythme envisagé.

Aussi, dans le contexte de tension des marchés financiers, Monsieur le Président propose-t-il de substituer à la recette d'emprunt envisagée, une avance du budget principal pour un montant équivalent aux dépenses réalisées cette année sur le budget annexe, soit 17 570,20 €.

Cette avance serait le cas échéant remboursée au budget principal au plus tard au terme de l'opération. Elle serait effectuée par débit du compte 276358 du budget principal et par crédit du compte 168748 du budget annexe aménagement de zones d'activité économique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à une avance du budget principal en direction du budget annexe aménagement de zones d'activité économique pour un montant de 17 570,20 € qui seront remboursés au plus tard, à la fin de l'opération.

11. Finances – budget principal – décision modificative n°02 – rapport présenté par Monsieur Didier Vallyerdu

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

	Dépens	es (1)	Recettes (1)		
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
FONCTIONNEMENT					
D-739223 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	19 474,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	19 474,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
D-023 : Virement à la section d'investissement	123 131,06 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL D 023: Virement à la section d'investissement	123 131,06 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
D-65548 : Autres contributions	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00	
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	82,15 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	82,15 €	0,00 €	0,00	
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	14 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
D-678 : Autres charges exceptionnelles	5 926,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	20 526,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00	
TOTAL FONCTIONNEMENT	163 131,06 €	40 082,15 €	0,00 €	0,00 €	
INVESTISSEMENT					
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	123 131,06 €	0,00 €	
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	00,00 €	123 131,06 €	0,00	
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	16,26 €	0,00 €	0,00	
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	16,26 €	0,00 €	0,00	
D-2313-20 : Maison de santé Giromagny	135 218,70 €	0,00 €	0,00 €	0,00	
D-2313-21 : Réhabilitation Etueffont	0,00 €	1 680,00 €	0,00 €	0,00	

Total Général		-246 179,97 €		-123 131,06 €
TOTAL INVESTISSEMENT	142 397,52 €	19 266,46 €	123 131,06 €	0,00 €
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières	0,00 €	17 570,20 €	0,00 €	0,00 €
D-276358 : Autres groupements	0,00 €	17 570,20 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	142 397,52 €	1 680,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-22 : Papy'llons	7 178,82 €	1 680,00 €	0,00 €	0,00€

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

12. Finances – budget annexe zones d'activité économique – décision modificative n°01 – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

(2007). 20 177	Dépens	es (1)	Recettes (1)		
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
FONCTIONNEMENT					
D-6015 : Terrains à aménager	203 418,00 €	0,00€	0,00 €	0,00€	
D-6045 : Achats d'études, prestations de services (terrains à aménager)	229 098,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00€	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	432 516,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00€	
R-7133 : Variation des en-cours de production de biens	0,00 €	0,00 €	432 516,80 €	0,00 €	
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	432 516,80 €	0,00 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT	432 516,80 €	0,00 €	432 516,80 €	0,00 €	
INVESTISSEMENT					
D-3555 : Terrains aménagés	432 516,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00€	
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	432 516,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	450 087,00 €	0,00 €	
R-168748 : Autres communes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17 570,20 €	
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	450 087,00 €	17 570,20 €	
TOTAL INVESTISSEMENT	432 516,80 €	0,00 €	450 087,00 €	17 570,20 €	
Total Général		-865 033,60 €		-865 033,60 €	

(1) Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

Arrivées de Madame Valérie ORIAT-BELOT et Monsieur Jacky CHIPAUX

13. Finances – budget annexe assainissement collectif – décision modificative n°04 – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Monsieur le Président propose la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

	Dépens	es (1)	Recettes (1)		
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
FONCTIONNEMENT					
D-023 : Virement à la section d'investissement	179 924,35 €	0,00€	0,00€	0,00€	
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	179 924,35 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
D-6542 : Créances éteintes	0,00€	9 289,23 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	9 289,23 €	0,00 €	0,00 €	
R-7817 : Reprises sur dépréciations des actifs circulants	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 289,23 €	
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements et provisions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 289,23 €	
Total FONCTIONNEMENT	179 924,35 €	9 289,23 €	0,00 €	9 289,23 €	
INVESTISSEMENT					
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	179 924,35 €	0,00 €	
TOTAL R 021 : Virement de le section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	179 924,35 €	0,00 €	
D-21562 : Service d'assainissement	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €	0,00 €	
D-2315-26 : Réhabilitation réseau STEP Giromagny	183 457,66 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
D-2315-28 : Réhabilitation réseau CCHS hors Giromagny	450 937, 61 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
D-2315-29 : Réhabilitation réseau STEP Lachapelle-sous- Rougemont	49 725,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	684 120,28 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL INVESTISSEMENT	684 120,28 €	3 500,00 €	179 924,35 €	0,00 €	
Total Général		-851 255,40 €		-170 635,12 €	

⁽¹⁾ Y compris les restes à réaliser

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** d'adopter les mouvements budgétaires proposés.

14. Finances – attributions de compensation prévisionnelles – rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

<u>Vu</u>

- le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,
- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération communautaire n°092-2020 du 24 novembre 2020 portant révision des attributions de compensation,

Considérant

- le régime fiscal de la communauté de communes,
- qu'aucun transfert de charge n'est intervenu postérieurement à la délibération n°092-2020 susvisée,

Monsieur le Président propose de reconduire à titre prévisionnel, le montant des attributions de compensation résultant de l'application de la délibération n°092-2020, à savoir :

Communes	AC
Anjoutey	-466,76
Auxelles-Bas	123 960,01
Auxelles-Haut	-3 878,46
Bourg-sous-Châtelet	-1 162,00
Chaux	-43 474,91
Etueffont	-52 639,83
Felon	-8 775,70
Giromagny	148 305,27
Grosmagny	-25 726,29
Lachapelle-sous-Chaux	-39 427,54
Lachapelle-sous-Rougemont	13 515,25
Lamadeleine val des Anges	2 862,20
Lepuix	10 929,72
Leval	-5 501,76
Petitefontaine	-3 036,23
Petitmagny	-12 736,29
Riervescemont	-4 330,29
Romagny-sous-Rougemont	-3 899,29
Rougegoutte	164 001,44
Rougemont-le-Château	-35 296,21
Saint-Germain le Châtelet	-11 731,47
Vescemont	-362,98

Un montant négatif correspond à une somme due à la communauté de communes

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DIT que le montant des attributions de compensation prévisionnelles correspond au tableau présenté par Monsieur le Président et que les attributions de compensation seront versées mensuellement par 12° sur cette base, jusqu'à leur révision éventuelle.

15. Finances – solidarité envers les Ukrainiens accueillis dans le ressort communautaire – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Monsieur le Président rappelle que depuis le 24 février, la Russie a envahi l'Ukraine, générant un conflit armé aux portes de l'Union européenne. Les conséquences sont particulièrement lourdes pour la population ukrainienne. Des millions d'ukrainiens ont en effet été contraints à l'exode pour se protéger de l'attaque russe. Certains d'entre eux ont rejoint nos communes et, Monsieur le Président propose d'exprimer la solidarité de la Communauté de communes des Vosges du sud au peuple ukrainien et de manière particulière aux familles ukrainiennes déplacées, en favorisant l'accès aux services communautaires, sous les conditions suivantes :

- pour les majeurs : disposer d'une autorisation provisoire de séjour « bénéficiaire de la protection temporaire »
- pour les mineurs : avoir un parent titulaire de l'autorisation provisoire de séjour susmentionnée

La solidarité communautaire pourrait se matérialiser ainsi :

- Enfance jeunesse : gratuité de l'accueil des enfants dans les ALSH péri et extrascolaires,
- Culture : gratuité de l'adhésion à la médiathèque intercommunale

Monsieur le Président précise par ailleurs, qu'une distinction tarifaire en fonction du seul critère de la nationalité étant illégale, cette proposition a vocation à concerner toute personne bénéficiant d'une autorisation provisoire de séjour « bénéficiaire de la protection temporaire », ainsi que ses enfants.

Il communique enfin que s'agissant de la petite enfance, la Caisse nationale d'allocations familiales a décidé de la prise en charge des frais d'accueil dans les crèches des enfants déplacés d'Ukraine, pour 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXPRIME sa solidarité au peuple ukrainien,

ACTE pour l'année civile 2022, de sa solidarité aux déplacés ukrainiens et plus largement aux personnes accueillies dans le ressort communautaire bénéficiant d'une autorisation provisoire de séjour « bénéficiaire de la protection temporaire » et leurs enfants, de la manière suivante :

- Enfance jeunesse : gratuité de l'accueil des enfants dans les ALSH péri et extrascolaires,
- Culture : gratuité de l'adhésion à la médiathèque intercommunale.

16. Finances – imputation en section d'investissement des biens meubles de faible montant – fonds documentaire des médiathèques - rapport présenté par Monsieur Didier Vallverdu

<u>Vu</u>

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-21,
- l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux budgets principaux de toutes les collectivités et leurs établissements publics,
- l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du code général des collectivités territoriales,
- la circulaire interministérielle NOR : INT B0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, applicables aux comptabilités M14, M51, M52, M1-M5-M7, M6, M61,
- l'instruction n°02-028-M0 du 3 avril 2002 NOR : BUD R0200028J relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, applicables aux comptabilités M14, M51, M52, M1-M5-M7, M6, M61,
- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,

Considérant

- qu'il appartient à l'assemblée de décider quels biens meubles de faible montant qui ne figurent pas sur la liste annexée à l'arrêté du 26 octobre 2001 susvisé elle impute en section d'investissement,
- que les acquisitions d'ouvrages nouveaux ayant pour objet de compléter le fonds documentaire, soit dans le cadre d'une extension physique des médiathèques (nouveaux rayonnages, extension des locaux), soit dans le cadre d'un accroissement du nombre d'ouvrages, s'analysent comme des dépenses d'investissement,

Monsieur le Président propose à l'assemblée de préciser que les achats d'ouvrages auxquels il sera procédé en 2023 correspondent à l'accroissement du fonds documentaire des médiathèques et qu'ils seront en conséquence imputés en section d'investissement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DIT que les dépenses relatives à l'accroissement du fonds documentaire des médiathèques présentent le caractère de dépenses d'équipement.

Arrivée de Madame Céline CONILH-NOBLAT.

17. Redevance d'enlèvement des ordures ménagères – rapport présenté par Monsieur Jacky Chipaux

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-13 et L2333-76,
- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération communautaire n°220-2017 du 22 décembre 2017 instaurant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,

Considérant

- l'appel de fonds 2023 du SMICTOM,
- les éléments statistiques fournis par le syndicat, notamment en ce qui concerne le type et le nombre de bacs en place, ainsi que le nombre de levées réalisées,
- la volonté d'harmoniser les tarifs des usagers des EPCI adhérents du SMICTOM de la zone sous vosgienne, afin d'assurer leur égalité vis-à-vis du service public,
- l'avis des membres du bureau réunis le 28 novembre 2022,

Monsieur le Président propose d'arrêter les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères de telle manière qu'ils permettent l'harmonisation entre les trois EPCI adhérents du SMICTOM de la zone sous vosgienne.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE les tarifs suivants :

	120L (1pers)	120L	180L	240L	360L	770L
Part usager (par an)	101,75 €	101,75 €	101,75 €	101,75 €	101,75 €	101,75 €
Part au volume (par an)	18,15 €	48,00 €	98,00 €	115,00 €	260,00 €	600,00 €
Part variable (à la levée)	2,50 €	4,75 €	7,00 €	12,50 €	20,00 €	50,00 €

18. Assainissement - fixation des tarifs 2023 - rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-1, L2224-2, L2224-3, R2224-19-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- les délibérations communautaires n°129-2018, n°179-2019, n°106-2020 et n°120-2021 relatives à la redevance d'assainissement collectif,

Considérant

• le travail de la commission assainissement du 6 décembre 2022,

Monsieur le Président expose que dans le contexte actuel de hausse du coût des énergies, le budget assainissement 2023 sera fortement impacté.

La commission assainissement n'a toutefois pas souhaité procéder à une augmentation du tarif cible de la redevance assainissement. En effet, il subsiste encore des incertitudes sur les programmes de travaux à engager suite à la réalisation des diagnostics des réseaux d'assainissement. La commission souhaite également attendre le retour de la consultation pour la réalisation des travaux de Lepuix.

Pour limiter le coût de l'inflation sur le budget assainissement collectif, au vu du lissage fixé en 2018, Monsieur le Président propose de fixer le montant de la redevance du m³ tel qu'il suit :

- 2,26 € correspondant au tarif prévisionnel 2025 pour le secteur de Giromagny,
- 2,71 € correspondant au maintien du tarif 2022 pour le secteur d'Etueffont.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE pour l'année 2023 le montant de la part fixe à 60 € par logement,

ARRETE pour 2023 le montant de la redevance du m³ à :

- 2,26 € sur secteur de Giromagny,
- 2,71 € sur le secteur d'Etueffont.

PRECISE qu'à ces tarifs s'ajoutera la redevance pour modernisation des réseaux de collecte décidée par l'Agence de l'eau, à qui elle est reversée par la communauté de communes, cette redevance sera de 0,16 € pour l'année 2023.

19. Assainissement collectif – lancement de la consultation pour des travaux dans la commune de Lepuix – rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

<u>Vu</u>

- les articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 et R2123-5 du code de la commande publique,
- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014155-0003 du 4 juin 2014 portant sur la mise en place d'un système de mesure de débit en surverse localisé en entrée de station d'épuration de Giromagny et enjoignant de faire réaliser un diagnostic du réseau avec la transmission pour avis d'un échéancier de travaux à la Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014237-0001 du 25 août 2014 modifiant l'arrêté du 4 juin 2014 susvisé,
- la délibération communautaire n°126-2018 relative aux travaux de réhabilitation à Giromagny et au plan pluriannuel afférent.
- la délibération communautaire n°182-2019 du 17 décembre 2019 portant sur la programmation pluriannuelle de travaux,
- la délibération communautaire n°062/2021 du 18 mai 2021 portant sur le lancement de la consultation pour le marché de travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement à Lepuix,

Considérant

• les résultats de l'étude de rabattement de nappe,

Monsieur le Président expose que la consultation n'a pas pu être lancée en 2021 comme cela était initialement prévu. En effet, au vu des profondeurs de pose des canalisations d'eaux usées et de la présence d'une nappe très productive à faible profondeur, une étude complémentaire de rabattement de nappe s'est avérée nécessaire, afin de préciser la période de pose la plus favorable, ainsi que la méthodologie de pose.

Au vu des résultats de l'étude, le renouvellement du réseau rue de Belfort ne pourra pas se faire en lieu et place du réseau existant. En effet, les débits de pompage nécessaire pour l'exécution des travaux étant trop élevés, le réseau sera remonté et un poste de relevage sera créé.

Pour 2023, Monsieur le Président propose de lancer une consultation pour un marché de travaux constitué de deux lots, à savoir :

- Lot 1 rue du Moulin, rue des Mines et rue de l'Eglise, estimé à 480 000 € HT,
- Lot 2 rue de Belfort partie amont correspondant au premier tiers, estimé à 370 000 € HT.

Enfin, Monsieur le Président rappelle que ces travaux seront réalisés dans le cadre d'un groupement de commande avec le Syndicat des eaux de Giromagny et la commune de Lepuix qui procèderont au renouvellement de la conduite d'eau potable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de travaux d'assainissement, phase 2023, dans la commune de Lepuix,

RETIENT l'estimation prévisionnelle des travaux :

- Lot 1 rue du Moulin, rue des Mines et rue de l'Eglise, estimé à 480 000 €HT
- Lot 2 rue de Belfort partie amont correspondant au premier tiers, estimé à 370 000 €HT

CHARGE Monsieur le Président de lancer la consultation pour la réalisation de travaux après constitution de deux lots, conformément au code de la commande publique,

AUTORISE Monsieur le Président à déposer les dossiers de demandes de subventions correspondants,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette consultation, ainsi que les marchés qui en résulteraient, après avis analyse des offres.

20. Assainissement non collectif - transfert d'installations - rapport présenté par Monsieur Éric Parrot

Ce point est ajourné.

21. Ressources humaines – assurance statutaire – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des marchés publics,
- le code des assurances,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4ème alinéa
- le décret n 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 susvisée,
- la délibération communautaire n°138-2021 du 7 décembre 2021 chargeant le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Territoire de Belfort d'une mission de négociation d'un contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents,

Monsieur le Président expose que conformément à la législation en vigueur, le centre de gestion a mené cette négociation dont la communauté de communes l'avait chargée, selon la procédure du marché négocié. Ce processus s'est achevé en octobre 2022, par l'attribution du marché à la compagnie d'assurances GROUPAMA.

Le centre de gestion s'apprête à signer le contrat final qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les 3 années à venir, le marché ayant été attribué du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

GROUPAMA s'est engagé à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les deux premières années de couverture du marché.

La commission d'appel d'offres du centre de gestion a en outre décidé d'incorporer dans le résultat final une proposition de l'assureur visant à réduire les taux de cotisation en échange de remboursements limités à 90 % de ce que l'employeur verse à un agent chaque jour d'arrêt de travail afférent à l'une des garanties assurées.

Il en résulte un choix étendu bien plus important que d'habitude.

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28h hebdomadaires (régime de cotisation de la CNRACL) :

La communauté comportant plus de 30 agents concernés par ce contrat, le centre de gestion a choisi de demander à l'assureur une décomposition des taux par risque, laissant le conseil communautaire libre de construire lui-même la couverture qu'il estime réaliste, en fonction des statistiques disponibles.

Le choix est opéré au moyen de la présente et peut faire l'objet d'une modification chaque année sous réserve de l'accord de l'assureur :

GARANTIE CNRACL (la collectivité construit elle-même son taux en retenant les garanties qu'elle souhaite couvrir)	Nouveaux Taux	Variante à 90%
Décès	0,28	0,28
Accident de Travail-Maladie Professionnelle sans franchise	2,89	2,63
Accident de Travail-Maladie Professionnelle avec franchise de 15 jours par arrêt	1,9	1,74
Accident de Travail-Maladie Professionnelle avec franchise de 30 jours par arrêt	1,4	1,29
Longue Maladie/Longue Durée/Temps Partiel Thérapeutique sans franchise	3	2,70
Longue Maladie/Longue Durée/Temps Partiel Thérapeutique avec franchise de 30 jours par arrêt	2,85	2,57
Longue Maladie/Longue Durée/Temps Partiel Thérapeutique avec franchise de 90 jours par arrêt	2,58	2,32
Maternité-Paternité-Adoption	0,55	0,50
Maladie Ordinaire sans franchise	3,82	3,44
Maladie Ordinaire avec franchise de 15 jours	2,06	1,85
Maladie Ordinaire avec franchise de 30 jours	1,68	1,51
Le taux de cotisation qui sera retenu est à appliquer au mon	tant de la masse salar	riale

A titre d'indication, le taux de cotisation de la communauté était jusque-là de 8,51 % de la masse salariale pour une couverture statutaire complète avec franchise ferme de 30 jours sur le risque maladie ordinaire. Une formule identique aux conditions du présent contrat aboutirait à un taux de 8,40 % en formule complète et à un taux de 7,62 % en variante à 90 % de remboursement des indemnités journalières.

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28h et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

En ce qui concerne les agents cotisant à l'IRCANTEC, et s'agissant d'une couverture moins complexe, GROUPAMA n'a pas proposé de variante à 90 %. Le résultat est accompagné de l'ancien taux pour comparaison :

Garantie principale IRCANTEC	Ancien Taux	Nouveau Taux
Tous risques avec maladie ordinaire: Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire, Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	0,98 %	1,25 %

Si le conseil communautaire décide d'adhérer au contrat, la couverture débutera à compter <u>du 1^{er} janvier 2023</u>, et ce quelle que soit la date de signature de l'avenant d'adhésion qui devra intervenir en cours d'année 2023.

Cela signifie, précise Monsieur le Président, que tous les nouveaux sinistres ouverts à compter de cette date seront pris en compte sur ce contrat.

A noter que l'adhérent peut rompre son engagement avant le terme des 3 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année du contrat.

Le Président fait également valoir que l'adhésion à l'un ou l'autre des contrats entraîne le paiement d'une cotisation complémentaire de 0,2 % au profit du centre de gestion.

Le conseil d'administration du centre de gestion, lors du débat budgétaire du 6 octobre 2022, propose en outre à ceux qui le souhaiteraient, la prise en charge par les équipes de l'établissement de toutes les déclarations de sinistres, initiaux comme subséquents, en échange d'une cotisation renforcée de 0,3 %. Cette dernière ne s'ajoute pas à celle de 0,2 %, elle la remplace UNIQUEMENT si ce souhait est formulé.

Beaucoup d'adhérents semblent en effet très mal gérer leurs déclarations de sinistres, alors qu'une gestion optimisée « au fil de l'eau » permet de gagner du temps et d'optimiser les remboursements en évitant « l'épée de Damoclès » que représente la prescription pour déclaration tardive. Il n'est pas rare également de voir des sinistres déclarés correctement mais trainer pendant plusieurs années parce que l'on n'a pas produit les justificatifs demandés par l'assureur bloquant des remboursements souvent conséquents. L'optimisation des flux de déclaration proposée par le centre de gestion est donc à prendre en considération.

Quel que soit le taux retenu, cette cotisation complémentaire n'est valable que pour la durée du contrat actuel. Elle est appelée chaque année directement par le centre de gestion sur la même base de cotisation que celle retenue par l'assureur.

Monsieur le Président, eu égard à la sinistralité recensée durant la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2022, adresse la proposition de couvrir les risques les plus graves et les absences les plus longues uniquement. Cela reviendrait à souscrire à l'ensemble des garanties proposées pour les deux catégories d'agents, au taux de 90% pour les agents relevant de la CNRACL, à l'exception de la maladie ordinaire.

En effet, pour ce dernier risque, considérant,

- qu'en l'espèce les arrêts sont multiples et de courte durée,
- que vouloir les couvrir in extenso s'avérerait tout à fait dispendieux,
- qu'à l'inverse, une franchise de 30 jours conduit à un hiatus particulièrement conséquent entre le montant de la contribution due et celui des remboursements perçus,

il propose que la communauté de communes soit son propre assureur.

Par ailleurs, les services communautaires présentent les qualités requises pour une saine gestion des arrêts. Aussi ne propose-til pas de souscrire à l'accompagnement renforcé proposé par le Centre de gestion.

Le conseil communautaire est appelé à délibérer sur ce projet et à exercer un choix.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 29 voix pour et 1 abstention,

DECIDE d'adhérer au contrat groupe d'assurance pour les deux catégories de personnels concernées, et ce dans les conditions ci-dessus définies, y compris la cotisation complémentaire de 0,2 % au profit du centre de gestion.

Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 90% correspondant au(x) risque(s) suivant(s) :

GARANTIE	Variante 90%	CHOIX
Décès	0,28	☒
Accident de travail-Maladie professionnelle sans franchise - Avec franchise de 15 jours par arrêt - Avec franchise de 30 jours par arrêt	2,63 1,74 1,29	
Longue Maladie/Longue Durée avec temps partiel thérapeutique - Sans franchise - Avec franchise de 30 jours par arrêt - Avec franchise de 90 jours par arrêt	2,70 2,57 2,32	⊠ □ □
Maternité-Paternité-Adoption	0,5	×
Maladie ordinaire sans franchise - Avec franchise de 15 jours par arrêt - Avec franchise de 30 jours par arrêt	3,44 1,85 1,51	

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant, et notamment l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu, ainsi que la convention entre l'adhérent et le centre de gestion précisant notamment le rôle opératoire de ce dernier.

22. Ressources humaines – autorisations spéciales d'absence – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général de la fonction publique et notamment son article L622-1,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 60 quinquiès,
- le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- l'avis favorable du comité technique du 10 novembre 2022,

Monsieur le Président propose de modifier le régime des autorisations spéciales d'absence susceptibles de bénéficier aux agents de la collectivité, en ajoutant la possibilité d'aménagements horaires pour les agents en difficulté de santé sur leur poste. Sous réserve du vote de l'assemblée, ces aménagements seraient le cas échéant accordés à concurrence d'une heure par jour ou d'un jour par semaine, pour une durée maximale de 6 mois renouvelable, sous réserve de la justification de l'intérêt de cette autorisation par le médecin de prévention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE la modification du régime des autorisations spéciales d'absence, en ajoutant à celles décidées antérieurement, la possibilité d'aménagements horaires pour les agents en difficulté de santé sur leur poste, tels que présentés par Monsieur le Président.

23. Ressources humaines – création d'un poste de technicien principal de 2^e classe à temps complet – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

<u>Vu</u>

- le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1,
- le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- l'avis favorable du comité technique réuni le 10 novembre 2022,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste de technicien principal de 2^e classe à temps complet, pour permettre le déroulement de carrière d'un agent qui a réussi le concours correspondant et qui est actuellement agent de maîtrise principal à temps complet.

Ce poste relèverait du cadre d'emploi de catégorie B de la filière technique, défini par le décret susvisé.

Conformément à l'avis du comité technique rendu le 10 novembre 2022, Monsieur le Président propose de supprimer le poste d'agent de maîtrise principal à temps complet, concomitamment à la nomination de l'agent dans son nouveau grade.

Il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les modifications de l'organigramme et du tableau des effectifs.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CREE un poste de technicien principal de 2^e classe à temps complet,

SUPPRIME à compter du 1^{er} février 2023, le poste d'agent de maîtrise principal à temps complet,

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs et l'organigramme du personnel,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

24. Ressources humaines – report de l'échéance prévue pour les vacations relatives à la supervision de la gestion financière des pôles enfance-jeunesse et petite-enfance – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er},
- le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,
- la délibération n°020-2022 du 5 avril 2022 portant recrutement d'un vacataire pour superviser la gestion financière des pôles enfance-jeunesse et petite enfance,

Monsieur le Président rappelle que par délibération susvisée, l'assemblée a autorisé le recrutement d'un vacataire pour un volume horaire de 152 heures à effectuer avant le 31 décembre 2022, au tarif horaire de 25,87 € bruts.

Il s'avère que la supervision des finances des deux pôles concernés nécessiterait un accompagnement plus long, afin de former les futurs gestionnaires. Ceci ne remettrait pas en question le volume global de l'intervention, mais en décalerait l'échéance du 31 décembre 2022 au 30 avril 2023.

Monsieur le Président sollicite donc l'assemblée en ce sens.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de décaler l'échéance prévue par délibération n°020-2022 susvisée, afin qu'elle corresponde désormais au 30 avril 2023.

25. Opération de revitalisation de territoire (ORT) – avenant n°01 – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- les délibérations du conseil municipal de Giromagny n° 4120 du 20 février 2020 et n° 4258 du 11 mai 2021, respectivement relatives à la convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) et à la convention d'adhésion Petites Villes de Demain (PVD),
- les délibérations communautaires n° 002-2020 du 13 février 2020, n° 065-2021 du 18 mai 2021 et n° 010-2022 du 1^{er} février 2022, portant respectivement sur la convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT), la convention d'adhésion Petites Villes de Demain (PVD) et le contrat de relance et de transition écologique (CRTE),
- la convention d'opération de revitalisation de territoire, signée le 21 février 2020,
- la convention d'adhésion petites villes de demain, signée le 27 mai 2021,
- le contrat de relance et de transition écologique, signée le 7 février 2022,

Monsieur le Président rappelle que la convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT), signée en février 2020, comportait les premières orientations d'un projet de territoire et déclinait un ensemble d'actions à poursuivre ou à engager. Les thématiques de l'habitat, du cadre de vie, du développement économique et commercial, les services et commerces de proximité, la culture et les mobilités étaient développées dans cette convention d'ORT. L'objectif de cette contractualisation consiste à renforcer l'attractivité, à lutter contre la vacance des logements et à réhabiliter des zones urbaines vacantes.

L'État, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et l'Établissement Public Foncier (EPF) Doubs Bourgogne Franche-Comté sont cosignataires de cette convention. Ces partenaires ont permis la réalisation d'opérations, telles que la maison de santé, l'aménagement des espaces publics à Giromagny, la reconversion d'un bâtiment pour l'accueil d'un magasin de producteurs et d'un atelier de découpe à Grosmagny.

La commune de Giromagny bénéficie depuis le 27 mai 2021 de l'offre d'ingénierie et de ressources de partenaires proposée dans le cadre du programme petites villes de demain (PVD). Celui-ci comporte deux étapes :

- une période de 12 à 18 mois pour élaborer ou consolider un projet de développement dans la perspective de conclure une ORT
- 2. la mise en œuvre opérationnelle des actions décrites dans le projet de développement et l'ORT jusqu'en 2026

La fin de la première étape marque la transformation du programme PVD en ORT et permet de disposer des outils et des dispositifs mobilisables au travers de cette convention.

Dans le cas de la commune de Giromagny et de la Communauté de communes des Vosges du sud, le terme de cette première étape est marqué par la signature d'un avenant à la convention d'ORT.

La portée de cet avenant est multiple et constitue une restructuration conséquente de la convention d'ORT. Il permet de valider un état d'avancement des 14 actions initiales, d'acter les ajustements de certaines opérations en cours et d'intégrer de nouvelles actions. L'avenant n° 01 contient les modifications suivantes :

- parmi les 14 actions initiales : 4 ont été réalisées, 10 sont en cours de réalisation ou de modification
- 17 nouvelles actions sont identifiées : 12 relèvent de la commune de Giromagny (dont 2 conjointes avec la communauté de communes), 2 de la commune d'Anjoutey, 1 de la commune de Rougemont-le-Château, 1 du Conseil départemental et 1 de la communauté de communes
- les 5 axes thématiques sont remplacés par les axes de développement du CRTE pour une meilleure lisibilité et la cohérence entre les contractualisations
- les périmètres des secteurs d'intervention sont modifiés pour permettre la mobilisation d'outils réglementaires, fiscaux et juridiques afin de réaliser des actions

Cet ensemble d'actions et d'opérations en cours ou à engager contribue au projet de développement décliné par la commune de Giromagny, mais également à la stratégie de développement du territoire communautaire. Elles permettent aussi de consolider les interactions et les connexions entre les communes au travers de la réalisation de projets bénéfiques pour toutes, et notamment la ville-centre, en matière d'attractivité résidentielle, de développement et d'accès aux commerces, aux services, aux équipements et aux loisirs.

L'avenant à la convention d'ORT matérialise également la volonté pour les partenaires cosignataires, de poursuivre la coopération pour concrétiser les prochaines opérations d'envergure pour le territoire communautaire.

Monsieur le Président sollicite l'approbation du conseil communautaire pour la signature de l'avenant n° 01 de la convention d'opération de revitalisation de territoire, dont un exemplaire a été mis à disposition des membres du conseil communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE l'avenant n° 01 présenté ce jour,

CHARGE Monsieur le Président de signer cet avenant.

26. Economie – aide à l'immobilier d'entreprise – Château Leguillon – Vescemont – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

<u>Vu</u>

- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°16-2018 relative à la convention d'autorisation avec le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté,
- la convention signée entre la communauté de communes et le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, en date du 14 février 2018, afin d'autoriser ce dernier à intervenir sur des opérations relatives à l'immobilier d'entreprise,

Monsieur le Président expose la demande réceptionnée le 24 novembre 2022 (dont l'ampliation a été adressée à l'ensemble des conseillers communautaires), visant à obtenir le soutien financier de la communauté de communes en matière d'accompagnement à l'immobilier d'entreprise. Ce soutien est un préalable permettant d'accéder au soutien financier potentiel du Conseil régional Bourgogne Franche-Comté.

Monsieur le Président communique que le projet porté par M. et Mme Peters, propriétaires du Château Leguillon à Vescemont, consisterait à développer l'offre d'hébergement touristique (chambres d'hôtes, gîtes et salle de réception). Pour cela, la réfection du château constitue la première étape du projet.

Ceci représente un investissement pour un montant de 300 000 € qui s'inscrit dans un projet de développement portant sur les trois prochaines années.

Monsieur le Président rappelle que le champ de l'immobilier d'entreprise concerne les aides à l'économie, mais également le domaine du tourisme à travers notamment la création, la réhabilitation et l'amélioration d'hébergements, de gîtes de groupes et de chambres d'hôtes dans le cadre d'un véritable projet de développement économique et touristique.

Monsieur le Président précise en outre qu'en l'absence de règlement d'intervention sur la partie hébergement touristique, la communauté de communes peut intervenir au cas par cas.

Monsieur le Président propose de répondre favorablement à la demande de subvention de M. et Mme Peters. L'aide potentielle pourrait correspondre à un versement de 1 000 € sous forme de subvention versée en une fois sur présentation des autorisations préalables à la réalisation du projet.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le soutien financier de la communauté de communes à M. et Mme Peters pour le projet de création d'hébergement touristique,

DIT que cette aide prendra la forme d'une subvention d'aide à l'immobilier d'entreprise d'un montant de 1 000 € qui sera versée en une fois sur présentation de l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation du projet en question,

CHARGE Monsieur le Président de signer une convention attributive de l'aide de la communauté de communes susmentionnée, PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

27. Petite enfance – EAJE de Giromagny – transfert du site – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vi

- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°098-2022 du 8 novembre 2022 relative à la validation de l'avant-projet détaillé de l'opération de réhabilitation d'une ancienne cantine ouvrière pour l'installation du multi-accueil des Papy'llons,

Considérant la possibilité de bénéficier du soutien financier de la Caisse d'allocations familiales du Territoire de Belfort,

Monsieur le Président expose que dans le cadre d'une demande d'aide à la Caisse d'allocations familiales au titre du plan d'investissement relatif à l'établissement d'accueil du jeune enfant, il est nécessaire d'acter le transfert du site rue des casernes à Giromagny dès la réception des travaux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le transfert du site des Papy'llons rue des casernes à Giromagny, dès réception des travaux,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à la réalisation de cette opération.

28. Culture - médiathèques - charte de la politique documentaire - rapport présenté par Monsieur Alain Fessler

Vu

• le code du patrimoine et notamment son article L310-6,

Considérant

- que le Manifeste de L'UNESCO sur la bibliothèque publique de 1994 dispose :
 - « La bibliothèque publique doit répondre aux besoins de tous les groupes d'âge. Elle doit recourir, pour les collections qu'elle constitue et les services qu'elle assure, à tous les types de médias appropriés et à toutes les technologies modernes aussi bien qu'aux supports traditionnels. Il est essentiel qu'elle satisfasse aux plus hautes exigences de qualité et soit adaptée aux besoins et au contexte locaux. Elle doit être à la fois reflet des tendances du moment et de l'évolution de la société, et mémoire de l'entreprise et de l'imagination humaines. »
- que la Charte des bibliothèques du conseil supérieur des bibliothèques de 1991 précise :
 - « La bibliothèque est un service public nécessaire à l'exercice de la démocratie. Elle doit assurer l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires pour permettre l'indépendance intellectuelle de chaque individu et contribuer au progrès de la société. »

Monsieur le Président propose de valider le projet de charte documentaire de la médiathèque intercommunale préalablement mis à disposition de chaque conseiller communautaire.

Cette charte présente en premier lieu le réseau, les missions et fonctionnement des médiathèques, leurs publics et partenaires et en second lieu les collections.

S'agissant des collections, la charte énumère leurs modalités de constitution et d'élimination :

• l'équilibre des thèmes : le réseau de lecture publique, en tant que service destiné à tous les habitants, se doit d'être encyclopédique, c'est-à-dire de couvrir tous les domaines de la connaissance,

- la diversification des supports: les médiathèques proposent des livres, livres lus, livres en grands caractères, kamishibaïs, revues, journaux, CD, DVD, jeux de société et jeux vidéo pour les supports physiques ainsi que des ressources numériques,
- des collections pour tous les publics : adultes, seniors, adolescents, enfants, petite enfance et des collections adaptées à différentes formes de handicap,
- une attention particulière au fonds local et aux pôles thématiques,
- un renouvellement régulier et constant des collections,
- · les critères de sélection et d'exclusion,
- les modalités d'enrichissement des collections: les achats, les dons et les échanges avec la médiathèque départementale.
- · le désherbage des collections,
- les modalités de mise à disposition du public.

La charte prendrait effet à compter de sa validation et pourrait être actualisée régulièrement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le projet de charte documentaire de la médiathèque intercommunale.

Départs de Messieurs Yannick KUENY et Maurice LEGUILLON.

29. Organisation des services - médiathèque intercommunale - rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-57, L5214-16,
- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°009-2022 du 1^{er} février 2022 portant demande de prolongation de délai d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée,

Considérant

• le courrier de Monsieur le Maire de Lepuix en date du 15 juillet 2022,

Monsieur le Président rappelle que lors du débat sur les travaux d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée ayant fait l'objet de la délibération n°009-2022 susvisée, la mise aux normes de la médiathèque de Lepuix n'avait pas été retenue. En effet, les aménagements nécessaires avaient été estimés à 152 k€, quand ceux relatifs à l'ensemble des médiathèques d'Auxelles-Haut, d'Etueffont, de Rougegoutte à l'EAJE des Oisy'llons ressortaient à 105 k€.

Monsieur le Président rappelle également que Monsieur le premier Vice-président et la Directrice des services techniques avaient informé Monsieur le Maire de cette décision le 22 mars 2022, ce qui avait été confirmé par courrier en date du 25 mars.

Il s'avère toutefois que Monsieur le Maire a sollicité que la communauté de communes revienne sur cette décision ou qu'à défaut, elle restitue à la commune « la compétence supplémentaire gestion de médiathèque ».

Monsieur le Président expose que le délai qui s'est écoulé depuis la saisine de Monsieur le Maire de Lepuix a été mobilisé pour vérifier, tant sur le fond que sur la forme, les règles afférentes au cas d'espèce. Il est aujourd'hui en mesure de préciser, que puisque la fermeture du service affecterait la commune de Lepuix de manière particulière, il conviendrait de solliciter l'avis du conseil municipal quant à la fermeture de la structure. L'assemblée municipale si elle refusait cette proposition, conduirait la communauté de communes à acter de la fermeture de cette structure dans les conditions de majorité qualifiée prévues par le législateur.

Néanmoins, la fermeture de la structure eu égard à la rédaction des compétences communautaires ne saurait conduire à une restitution de compétence à la commune. En effet, la fermeture de la médiathèque de Lepuix doit être entendue comme un acte de gestion du service de la médiathèque intercommunale. Cette décision conduirait à constater que la médiathèque de Lepuix n'est plus nécessaire à l'exercice de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » à laquelle se rapporte « la création et la gestion des médiathèques ». La fermeture de la structure permettrait à la commune de retrouver la jouissance de l'immeuble actuellement occupé par les services communautaires.

Ceci exposé, Monsieur le Président demande à l'assemblée d'une part, de se prononcer sur la fermeture de la médiathèque de Lepuix dans le contexte financier rappelé en liminaire et compte tenu du cadre juridique précisé ci-avant et, d'autre part, de solliciter l'avis de la commune si l'assemblée confirmait sa position.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 23 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions, **CONFIRME** vouloir fermer la médiathèque de Lepuix dans un souci de bonne gestion des deniers publics, **SOLLICITE** l'avis du conseil municipal de Lepuix sur cette fermeture.

30. Théâtre du Pilier - convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025 - rapport présenté par Monsieur Alain Fessler

<u>Vu</u>

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-7,
- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,

Considérant

- l'ambition communautaire de placer la culture au cœur des enjeux de développement du territoire intercommunal,
- le projet culturel et artistique du Théâtre du pilier,

Monsieur le Président propose de conclure avec le Théâtre du pilier, une convention d'objectifs et de moyens, pour la période courant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus, afin qu'en contrepartie d'une subvention annuelle, l'association décline sa proposition culturelle et artistique sur le territoire communautaire.

Le montant de la subvention prévue au projet de convention est le suivant :

• 2023:90 000 €

• 2024:100 000 €

• 2025 : 110 000 €

Elle serait versée en deux fois, à raison d'un acompte de 50 % en janvier et du solde en avril, afin de faciliter la gestion de trésorerie du Théâtre à qui les autres partenaires versent leur subvention plus tard dans l'année.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de signer avec l'association du Théâtre du pilier la convention d'objectifs et de moyens portant sur la période triennale 2023-2025.

31. Centre socioculturel la haute Savoureuse – avenant n°9 à la convention d'objectifs et de financement – rapport présenté par Monsieur Alain Fessler

<u>Vu</u>

- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- la convention d'objectifs et de financement signée entre le Centre socioculturel la haute Savoureuse et la Communauté de communes la haute Savoureuse pour la période courant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2014,
- les avenants successifs à la convention susvisée, en date des 10 décembre 2014, 14 février 2018 et 15 mars 2019, 6 mars 2020, 1er février 2021 et 7 janvier 2022 qui ont eu pour effet de proroger la convention initiale du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2022,

Monsieur le Président rappelle la réflexion en cours sur la relation entre la communauté de communes et certains de ses partenaires, notamment le Centre socioculturel la haute Savoureuse.

Son objet consiste à interroger la nature de la relation existante pour, en cas de nécessité, définir et mettre en place le cadre le plus adapté, au dessein de préserver chacun dans son action. Cette réflexion devrait aboutir à l'échéance du 31 août 2023.

Aussi, Monsieur le Président propose-t-il de reconduire jusqu'à cette date, les dispositions de la convention en cours par la voie d'un neuvième avenant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de signer avec le Centre socioculturel la haute Savoureuse, un avenant qui prorogera jusqu'au 31 août 2023 inclus, les dispositions de la convention d'objectifs et de financement en cours, historiquement signée entre l'association et la Communauté de communes la haute Savoureuse.

CHARGE Monsieur le Président de verser les subventions correspondantes,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

32. Enfance-jeunesse – rapport sur le principe du recours à la concession de service public pour l'exploitation de l'activité ALSH Enfance au sein de l'Espace la Savoureuse à Giromagny – rapport présenté par Monsieur Jean-Luc Anderhueber

<u>Vu</u>

- le code de la commande publique et notamment ses articles 1121-1 et suivants relatifs aux contrats de concession,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,
- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,
- la délibération n°012-2022 du 1^{er} février 2022 relative à une consultation pour l'animation des ALSH, du CLAS et de la gestion de la restauration sur temps périscolaire et extrascolaire,
- l'avis favorable rendu par le comité technique du 10 novembre 2022 sur le principe du recours à la concession de service public pour l'exploitation de l'activité ALSH enfance sis à Giromagny,

• le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion joint en annexe de la présente délibération,

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°012-2022 susvisée, il avait notamment été décidé d'organiser une consultation pour confier à un tiers, par la voie d'un marché public, l'animation de l'ALSH de Giromagny.

Le choix de cette gestion externalisée du service avait fait l'objet d'une réflexion approfondie et de multiples échanges. Il est toutefois apparu que la gestion du service par le biais d'un marché public était particulièrement complexe et inadaptée au fonctionnement de ce service particulier.

Comme cela ressort du rapport sur le choix du mode de gestion du service public en cause, il apparaît, qu'en définitive, la gestion déléguée constitue la solution la plus adaptée pour la gestion de ce service public en ce qu'elle permet de transférer les risques d'exploitation à un tiers, de collecter l'ensemble des recettes liées aux services, de supporter les charges liées à leur recouvrement, de prendre l'initiative des évolutions des activités proposées. Surtout cette solution permet une meilleure maîtrise des coûts pour la communauté de communes, le contrat permettant de fixer, de manière forfaitaire et ce dès le début du contrat, le montant de la contribution financière forfaitaire qui sera due sur la durée dudit contrat.

Ce mode de gestion se justifie d'autant plus qu'une part substantielle de la rémunération de l'exploitant est liée aux résultats de l'exploitation ce qui permet de justifier l'existence d'un véritable transfert du risque d'exploitation au titulaire.

Il est donc envisagé de conclure une délégation de service public dont les principales caractéristiques sont précisées dans le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de présentation annexé à la présente délibération,

APPROUVE le principe du recours à une concession de service public pour exploiter le service ALSH enfance au sein de l'Espace la Savoureuse,

CHARGE Monsieur le Président de mettre en œuvre la procédure de délégation de service public, de prendre toute décision utile et de signer tout document afférent,

PRECISE que le conseil communautaire aura à se prononcer sur le choix du délégataire auquel procédera Monsieur le Président, ainsi que sur le futur contrat de concession de service public,

DECIDE que la présente délibération annule et remplace celle portant le n°012-2022 en date du 1^{er} février 2022.

33. Système d'information géographique (SIG) – convention de mise à disposition du service de Territoire d'énergie 90 – rapport présenté par Monsieur Jean-Pierre Bringard

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-1,
- l'arrêté préfectoral n°90-2022-04-08-00002 du 8 avril 2022 relatif aux statuts communautaires,

Monsieur le Président expose la nécessité de statuer sur le renouvellement de la convention signée en 2018 qui organisait la mise à disposition du service d'information géographique (SIG) de Territoire d'énergie 90.

Il précise qu'un dialogue constructif avec le syndicat a permis l'émergence d'une solution intéressante pour la communauté de communes et ses communes. En effet pour un coût entièrement assumé par la communauté de communes, les communes auraient accès aux prestations de base décrites dans la convention, à savoir :

- la mise à disposition d'un logiciel SIG et d'une assistance technique dédiée,
- la mise à jour cartographique de l'assainissement et de l'éclairage public,
- une assistance à l'instruction des déclarations de travaux et déclarations d'intention de commencement de travaux,
- le géoréférencement des réseaux d'assainissement et d'éclairage public,
- la détection et le géoréférencement des points lumineux, ainsi que le relevé des données attributaires.

Qui plus est Territoire d'énergie 90 interviendrait pour un coût moindre, à savoir 14 130 € au titre de 2023, à rapprocher des quelques 16 700 € annuels entre 2019 et 2021 et 18 609 € en 2022.

Partant, Monsieur le Président propose de reconduire pour une nouvelle période de trois ans, la mise à disposition du service SIG de Territoire d'énergie 90 et sollicite l'autorisation de signer le projet de convention préalablement mis à disposition de chaque conseiller communautaire.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE la mise à disposition du service SIG de Territoire d'énergie 90,

CHARGE Monsieur le Président de signer la convention et plus largement, tout document afférent à cet objet.

35. Parole aux Vice-présidents

Christian CANAL: Monsieur Canal informe l'assemblée qu'un COPIL PLUi se tiendra fin février afin d'acter le zonage. Il compte sur la commune de Rougegoutte pour avancer sur le sujet d'ici là.
 Concernant le PPRI, Monsieur Canal a rencontré ce jour, le directeur adjoint de la DDT afin de l'entretenir sur les incohérences présentées. De nouvelles propositions seront faites courant janvier 2023.

36. Questions diverses

Fin de la séance à 20h35.

Fait à Etueffont, le 13 janvier 2023

Le Président,

Jean-Luc ANDERHUEBER

Le secrétaire de séance,

Christian CANAL

